

Civ. 1e, 5 sept. 2018, n° 16-24109

Pourvoi n° 16-24109

Motifs : "Vu les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (...) ;

Attendu que, selon ces textes, le règlement, à l'exception de l'article 29, s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur le 11 janvier 2009 ;

Attendu que, pour écarter l'application de la loi allemande revendiquée par la société Man, l'arrêt retient que l'action engagée à l'encontre de celle-ci est soumise au droit français en application du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait générateur du dommage était survenu en 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)"

Mots-Clefs: Obligation non contractuelle

Loi applicable

Champ d'application (dans le temps)

Fait générateur

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/civ-1e-5-sept-2018-n%C2%B0-16-24109/4199>